COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN (Haute-Savoie)

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 MAI 2025

Le dix-neuf mai deux mille vingt-cinq, à 19 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, en Mairie, sous la présidence de Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire.

Présents: Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, M. GALLAY Joël, Mme JACQUIER Christine, M. VIOUT Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjoints; Mme DETRAZ Viviane, Mme FERT Marie-Christine, M. COLY Vincent, Mme MESSAMER Vanessa, Mme PRUD'HOMME Céline, M. BOURDIN Florian, M. SAPPEY Jean-Louis, Mme RUCHE Sandrine, Mme JACQUIER Jennifer, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. VACHERAND Jean-Pierre (pouvoir à Mme ASNI-DUCHENE Isabelle), Mme BOLE-FEYSOT Isabelle (pouvoir à M. VIOUT Rémy) et Mme BONDAZ Christine (pouvoir à Mme JACQUIER Jennifer).

Absent: M. RIMET Frédéric.

Secrétaire de séance nommée : Mme DETRAZ Viviane

Date de convocation: 14 mai 2025

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du 14 avril 2025,
- Affaires Générales :
 - Décisions du Maire,
- Finances:
 - Aménagement du pôle sportif, marché de travaux : attribution du lot n°1,
- Ressources Humaines:
 - Protection sociale complémentaire, mandatement du CDG 74 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé,
- Intercommunalité : Thonon Agglomération,
 - Avis à donner suite à l'arrêt du projet de PLUi-HM,
- Questions diverses.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 14 AVRIL 2025.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 avril 2025 est approuvé à l'unanimité.

AFFAIRES FINANCIERES.

DELIBERATION N° 045/2025

AMENAGEMENT DU POLE SPORTIF, MARCHE DE TRAVAUX : ATTRIBUTION DU LOT N°1.

M. VIOUT Rémy expose que dans le cadre des travaux d'aménagement du pôle sportif, une consultation a été lancé le 26 février 2025 sur la plateforme MP74.

Les prestations font l'objet de 2 lots :

Lot n°1: VRD

Lot n°2: Bâtiments.

La remise des offres était fixée au 11 avril 2025.

M. VIOUT Rémy présente le rapport d'analyse des offres du lot n°1 et la proposition d'attribution qui en résulte :

Lot n° 1: VRD:

Groupement SAS MARTOIA Entreprise / SAS ST GROUPE pour un montant de 1 220 537,55 € HT.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21; Vu le code de la commande publique, notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'attribuer le lot n°1 : VRD au groupement SAS MARTOIA Entreprise / SAS ST GROUPE pour un montant de 1 220 537,55 € HT,
- AUTORISE Mme le Maire à signer les pièces du marché correspondant et tout document nécessaire à l'exécution du marché.

RESSOURCES HUMAINES.

DELIBERATION N° 046/2025

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE, MANDATEMENT DU CDG 74 AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE.

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU la Délibération du CDG74 en date du 12 février 2025 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

CONSIDERANT l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

CONSIDERANT l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

CONSIDERANT l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG74 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Mme le Maire expose :

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- ✓ Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- ✓ Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25, les centres de gestion à "conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article".

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le CDG74 a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque "santé".

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG74.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- SOUHAITE s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque "Santé".
- MANDATE le CDG74 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque "Santé".
- MANDATE le CDG74 afin de solliciter dans le cadre du risque "Santé" les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont "... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions...".
- S'ENGAGE à communiquer au CDG74 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.
- CHARGE Mme le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2026.
- PRENDS ACTE que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG74 par délibération et après convention avec le CDG74, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG74.

INTERCOMMUNALITE: THONON AGGLOMERATION DELIBERATION N° 047/2025

AVIS A DONNER SUITE A L'ARRET DU PROJET PLUI-HM.

M. LAROCHE Thomas, responsable du service Urbanisme de Thonon Agglomération, informe le Conseil Municipal, que le conseil communautaire de Thonon Agglomération a tiré bilan de la concertation et arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Mobilité (PLUi-HM).

Conformément aux articles R 153-3 et suivants du Code de l'Urbanisme, le dossier numérique du PLUi-HM arrêté a été notifié aux communes membres de l'EPCI, pour émettre un avis dans un délai de trois mois suivant cette notification, avant ouverture de l'enquête publique.

Mme le Maire rappelle la portée territoriale et le caractère transversal et résolument engagé dans la transition écologique et énergétique de ce document de planification intercommunal, qui, s'il est approuvé (après enquête publique et modifications éventuelles), se substituera aux PLU(i) en vigueur des 25 communes concernées.

M. LAROCHE Thomas rappelle tout d'abord, que l'élaboration de ce document a été menée dans un cadre de gouvernance défini à l'occasion de l'engagement de la procédure, avec des instances politiques et techniques qui ont permis une collaboration continue avec les communes : à l'exemple des trois comités de pilotage regroupant au total une centaine d'élus communaux (COPIL Général, COPIL Habitat, COPIL Mobilité), des sessions de travail en mairies, ainsi que de la plateforme cartographique collaborative « LIZMAP », qui a permis aux élus de suivre et de commenter les évolutions graphiques du projet.

En parallèle de cette collaboration, une concertation avec les habitants et les associations a été assurée pendant toute la durée de l'élaboration du PLUi-HM, via divers moyens qui leur ont permis de s'informer et de s'exprimer : Moyens déployés qui sont allés bien au-delà des modalités de concertation initialement définis (par délibération du 23 février 2021).

Dans sa délibération du 10 février 2025, le conseil communautaire a tiré le bilan de cette concertation.

M. LAROCHE Thomas rappelle ensuite, que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADDi), qui définit les orientations stratégiques du PLUi-HM, a été débattu par deux fois en conseil communautaire (les 30 mai 2023 et 28 mai 2024), ainsi qu'en conseil municipal (les 12 juin 2023 et 17 juin 2024), qui a acté de la tenue de ces débats.

Les travaux de traduction réglementaire du PADDi (engagé dès le printemps 2023) ont porté sur l'élaboration des documents dits « opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme ». Il s'agit du règlement écrit et graphique et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et thématiques, dont l'OAP Habitat et l'OAP Mobilité.

Les dispositions issues du règlement écrit et graphique sont à respecter dans un rapport de conformité, alors que les OAP (qu'elles soient sectorielles ou thématiques) sont à apprécier dans un rapport de compatibilité.

Durant cette phase, ont été aussi élaborés les Programmes d'Orientations et d'Actions (POA-H et POA-M), listant les mesures à mettre en œuvre pour les volets Habitat et Mobilité, et ne dépendant pas directement des dispositions d'urbanisme.

M. LAROCHE Thomas présente ensuite les composantes du dossier du PLUi-HM:

1- Le Rapport de Présentation :

Cette première pièce du PLUi comporte :

A. Les principales conclusions du diagnostic :

Il s'agit d'une synthèse de l'état des lieux multithématiques du territoire (démographie, habitat, économie, tourisme, environnement, paysage, mobilité...). Cette partie a été produite en début de procédure, et a concouru à l'identification des enjeux, qui ont été priorisés et organisés, afin de construire le PADDi.

B. Les annexes au diagnostic:

Ces annexes présentent la version détaillée des différents diagnostics thématiques, et en particulier, de l'état Initial de l'environnement.

C. La Justification des choix retenus:

Cette partie du rapport de présentation est dédiée à la justification des choix retenus dans les pièces réglementaires, et à la démonstration des rapports de compatibilité et de prise en compte des documents cadre, notamment le PADDi, le SCOT du Chablais, le PCAET, ainsi que la loi Climat et Résilience.

D. Evaluation environnementale et son résumé non technique :

Démarche transversale, continue et itérative tout au long de la procédure, le PLUi-HM, conformément à l'article R. 104-1 du Code l'urbanisme, fait l'objet d'une évaluation environnementale, dont l'objectif est d'analyser les incidences sur l'environnement des choix opérés par le document d'urbanisme, et d'envisager les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) en conséquence. L'autre finalité de ce volet est d'établir les indicateurs de suivi, qui seront primordiaux dans l'évaluation de l'application du PLUi-HM dans le temps. Ce rapport fait l'objet d'un résumé non technique.

2- <u>Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables</u>

Clef de voûte du PLUi, il expose un projet politique adapté et répondant aux enjeux du territoire dégagés du diagnostic.

Ce PADDi s'articule autour d'une grande orientation transversale et de cinq orientations thématisées :

- AMBITION TRANSVERSALE: pour une agglomération s'inscrivant dans la transition énergétique et climatique;
- **AXE 1 :** Une armature urbaine équilibrée au sein de laquelle chaque niveau joue un rôle ;

- AXE 2: Des mobilités complémentaires et moins carbonées conciliant les déplacements de toute nature ;
- **AXE 3 :** Un habitat de qualité accessible à tous et à toutes les étapes de la vie ;
- **AXE 4 :** Un capital environnemental, paysager et patrimonial commun à préserver et à valoriser :
- **AXE 5 :** Une agglomération vivante où l'on peut produire, travailler, consommer, et accéder aux services.

3- Le règlement : Il s'agit des documents suivants :

Le règlement écrit :

Structuré en 3 parties, correspondant aux dispositions issues du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLUi (article R.1251-27 à R.151-50) :

- Chapitre 1 : Que puis-je construire ?
 Destinations et sous-destinations, usages, natures d'activités Mixité sociale et fonctionnelle
- Chapitre 2 : Comment j'insère ma construction dans son environnement ? Implantation des constructions, volumétrie, qualité urbaine, architecturale et environnementale, traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, stationnement.
- Thème 3 : Comment je me raccorde ?
 Conditions de desserte des terrains par les voies et réseaux.

Le règlement écrit comporte également des dispositions générales et communes à l'ensemble des zones, notamment sur les prescriptions patrimoniales et environnementales.

- Le règlement graphique :

Il s'agit des plans de zonage et des diverses prescriptions, proposés à plusieurs échelles (1/5000ème et 1/2500ème) et différentes trames, et sur lesquels figurent, principalement :

- Les zones (U/AU/A/N)
- Les emplacements réservés (élargissement de route, création voie mode doux, parking...)
- Les emplacements réservés pour des logements sociaux
- Les servitudes de mixité sociale (minimum de logement sociaux à réaliser dans le cadre d'opérations de plusieurs logements).
- Diverses prescriptions patrimoniales et environnementales.

4 Les annexes :

Il s'agit de différents documents existants, à caractère informatif ou réglementaire, parmi ceux listés aux article R. 151-51 à R. 151-53 du code de l'urbanisme :

- 1. Annexes sanitaires.
- 2. Servitudes d'Utilité Publique.
- 3. Carte des aléas.
- 4. Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).
- 5. Périmètres du Droit de Préemption Urbain (DPU).
- 6. Taxes d'aménagement.
- 7. Plan d'Exposition au Bruit (PEB).
- 8. Secteurs d'Information sur les Sols (SIS).
- 9. Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de la liaison autoroutière Machilly/Thonon.
- 10. Périmètres de prescriptions acoustiques des infrastructures terrestres.

- 11. Périmètres archéologiques.
- 12. Bois soumis à des régimes forestiers.
- 13. Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) Thonon-les-Bains.
- 14. Plan de localisation du système d'élimination des déchets.
- 15. Zones d'Aménagement Concerté (ZAC).

5- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont de deux sortes :

- Les OAP sectorielles :

Elles ont pour objectif de poser un cadre d'aménagement aux secteurs considérés comme à enjeux plus ou moins fort, selon leur localisation et/ou leur superficie.

Chaque OAP définit pour les secteurs considérés des principes d'aménagement écrits et graphiques :

- Vocation / Fonction urbaine.
- Programme de construction.
- Densité moyenne.
- Implantation / Gabarit des futures constructions.
- Mixité sociale.
- Accès et voirie.
- Organisation des cheminements doux.
- Insertion paysagère et valorisation environnementale (espaces libres, trame végétale, ...).

En complément du cadre d'aménagement qu'elles instaurent, les OAP fixent (pour les zones 1AU) des échéanciers d'ouverture à l'urbanisation (phasage 1/2/3), tenant compte notamment des capacités de viabilisation et d'équipements devant accompagner l'urbanisation du territoire.

Pour la commune d'Anthy-sur-Léman, ces orientations sectorielles sont au nombre de 9.

- Les OAP thématiques :

Selon les thématiques et les contextes locaux, ces OAP définissent des principes de d'aménagement, de préservation et ou de mise en valeur, voire des principes et recommandation de gestion des éléments patrimoniaux identifiés au règlement, Ces OAP thématiques sont au nombre de 5 :

- OAP Habitat;
- OAP Mobilité :
- OAP Biodiversité et continuités écologiques ;
- OAP qualité architecturale, urbaine et paysagère ;
- OAP climat-énergie.

Il est précisé que le règlement (écrit et graphique), les OAP thématiques et les OAP sectorielles (dans le secteurs considérés) se complètent et s'articulent: ils doivent être pris en compte simultanément (selon les secteurs et les circonstances locales), pour l'instruction de tout projet soumis à autorisation ou à déclaration préalable.

6- Programmes d'Orientations et d'Actions (POA)

Les POA exposent les actions et mesures opérationnelles traduisant les volets «Habitat» et «Mobilité» du PLUi-HM, mais ne sont pas opposables aux demandes d'autorisations d'urbanisme.

Ils indiquent les éléments de ressources humaines et financières, de calendrier, ainsi que de cadre de gouvernance dans la conduite des politiques publiques d'habitat et de mobilité. Ainsi :

- Les mesures et actions du POA-H traduisent trois grands axes :
 - Piloter et animer la politique de l'habitat.
 - Produire une offre de qualité et diversifiée.
 - Stimuler l'intervention sur le parc existant.
- Les mesures et actions du POA-M traduisent cinq grands axes :
 - Améliorer l'offre de transport collectif.
 - Redéployer les usages de l'espace public.
 - Fluidifier les connexions intermodales.
 - Favoriser les transitions et la démotorisation.

Après avoir exposé le contenu du PLU-HM, M. LAROCHE Thomas précise, qu'à l'issue du délai de consultation des communes et des Personnes Publiques Associées (ainsi que des personnes publiques ayant demandé à être consultées), une enquête publique aura lieu, durant laquelle le public pourra s'exprimer sur le projet et y faire des remarques ou des requêtes, auxquelles, une commission d'enquête publique, nommée par le Tribunal Administratif de Grenoble, devra répondre.

M. LAROCHE Thomas indique également que l'avis que doit donner la commune peut être assorti de recommandations, afin d'apporter des ajustements, oubli ou rectifications qui ne seraient pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet arrêté. Cet avis de la commune, comme tous les autres avis, sera joint au dossier d'enquête publique.

M. VESIN Jean-Paul précise qu'à l'intérieur de ces OAP certains propriétaires ne sont pas toujours enclin à vendre leurs parcelles, ce qui bloque l'ouverture de ces zones. M. LAROCHE Thomas précise que ce n'est pas un problème en soit puisqu'il n'y a pas de calendrier pour l'ouverture de ce type de zone et que cela peut prendre plusieurs années.

M. COLY Vincent expose que le tracé de la future autoroute est intégré et que celui-ci passe dans les champs et dans les bois. M. LAROCHE Thomas indique que la future autoroute objet d'une DUP a une existence juridique.

Mme DETRAZ Viviane demande si les pergolas bioclimatiques peuvent être exonérées de l'emprise au sol. En effet, de nombreux pétitionnaires voient leurs demandes refusées. Les terrains sont petits et le CES est par conséquent dépassé. M. LAROCHE Thomas expose que ces pergolas ne sont pas exonérées.

M. BOURDIN Florian demande ce qu'il en est de la possibilité de construire des sous-sols. M. LAROCHE Thomas explique qu'il est possible de créer une hauteur de 2m sous l'emprise du bâti et additionné aux exhaussements, cela permet de créer un sous-sol.

M. VESIN Jean-Paul soulève le problème de l'utilisation des garages pour le stockage dans les collectifs. M. LAROCHE Thomas estime que le problème est dû aux stationnements extérieurs. Si l'usager n'avait pas la possibilité de stationner en extérieur, le garage serait utilisé pour stationner leur véhicule. Il souligne également que les logements et les garages sont vendus séparément.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-5 et L 153-15,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0013 du 06 mars 2020 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération,

VU la délibération n° CC001162 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en date du 23 février 2021, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-HM), tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Mobilité (PDM), et fixant les modalités de concertation,

VU la délibération n° CC002212 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en date du 30 mai 2023, prenant acte du débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADDi),

VU la délibération n° CC2024.00164 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en date du 28 mai 2024, prenant acte du second débat relatif au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADDi),

VU la délibération n°CC2025.00027 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en date du 10 février 2025, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-HM, VU la notification en date du 27 février 2025 de la délibération et du dossier du PLUi-HM arrêté, à la commune d'Anthy-sur-Léman,

CONSIDERANT qu'il est désormais nécessaire que le Conseil Municipal émette son avis sur le projet du PLUi-HM arrêté.

RAPPELANT la concertation avec le public et la collaboration qui s'est déroulée avec les communes durant toute la procédure d'élaboration du projet de PLUi-HM de Thonon Agglomération.

RAPPELANT que le Conseil Municipal d'Anthy-sur-Léman a débattu à deux reprises, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADDi), élément structurant du PLUi-HM définissant les grandes orientations générales.

RAPPELANT que l'article R. 153-5 du Code de l'Urbanisme dispose que l'avis sur le projet de PLUi-HM arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi-HM et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

RAPPELANT que l'article L 153-15 du Code de l'urbanisme dispose que « lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau [...]».

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

 EMET un avis favorable au projet de PLUi-HM arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 10 février 2025, assorti des recommandations listées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES.

Mme le Maire expose qu'au plus tard le 31 août précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, les communes doivent délibérer sur le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires que comptera l'organe délibérant de Thonon Agglomération. Si une commune membre ne délibère pas, la répartition de droit commun est appliquée. Mme le Maire précise que la commune de Thonon n'avait pas délibéré en 2019 ce qui a impliqué que les petites communes n'ont eu qu'un seul siège de conseiller communautaire avec un suppléant. Mme le Maire souhaiterait que les petites communes aient plus de représentativité pour siéger aux différentes instances par l'instauration de 2 sièges de conseillers communautaires.

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que Mme la Sous-Préfète a été installée ce matin.

M. GALLAY Joël expose que le plan communal de sauvegarde sera présenté lors de la séance du Conseil Municipal du mois de juillet 2025.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE À 22H26.

COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN (Haute-Savoie)

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 MAI 2025

FEUILLET DE CLÔTURE

Nombre de Conseillers:

-	en exercice	19	Date de la convocation	14/05/2025
_	présents	15	Date de la séance	19/05/2025
-	absents	4	Nombre de délibérations	3
-	votants	18		
_	procuration	3		

Liste récapitulative des délibérations:

- 045/2025 : Aménagement du pôle sportif, marché de travaux : attribution du lot n°1 (19.05.2025/01),
- 046/2025 : Protection sociale complémentaire, mandatement du CDG 74 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé (19.05.2025/02),
- 047/2025 : Avis à donner suite à l'arrêt du projet de PLUi-HM (19.05.2025/03).

Membres présents à la séance :

Présents: Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, M. GALLAY Joël, Mme JACQUIER Christine, M. VIOUT Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjoints; Mme DETRAZ Viviane, Mme FERT Marie-Christine, M. COLY Vincent, Mme MESSAMER Vanessa, Mme PRUD'HOMME Céline, M. BOURDIN Florian, M. SAPPEY Jean-Louis, Mme RUCHE Sandrine, Mme JACQUIER Jennifer, Conseillers Municipaux.

Signatures:

La secrétaire de séance, Viviane DETRAZ Le Maire, Isabelle ASNI-DUCHENE

